

UNIVERSITE D'ARTOIS
FACULTE DE DROIT
ANNEE UNIVERSITAIRE 2017 - 2018
MODALITES DE CONTROLE DES
CONNAISSANCES DU PARCOURS MASTER
« DROIT DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME »
APPROUVEES AU CONSEIL D'UFR DU 19/09/2017 ET VOTEES
AU CFVU DU 29/09/2017

Préambule :

1. La faculté de droit de l'université d'Artois organise un parcours de formation conduisant à la délivrance du diplôme national de master, mention droit de l'environnement et de l'urbanisme sanctionné par l'octroi de 120 crédits européens (ECTS).
2. La faculté de droit délivre, à la demande de l'étudiant le diplôme intermédiaire de maîtrise de droit sanctionné par l'octroi de 60 crédits européens (ECTS).
3. Le diplôme de master est acquis par la validation des 4 semestres du cursus du grade.
4. Le diplôme intermédiaire de maîtrise de droit est délivré après l'obtention des 4 premiers semestres du cursus du grade.

Des jurys et de leurs missions :

5. Un jury de semestre est associé à chaque semestre du parcours. Le jury de semestre se réunit par parcours dans lequel ne peuvent siéger que des enseignants intervenants dans ce parcours. Un jury de grade a pour mission d'examiner individuellement les résultats des étudiants pour la délivrance du diplôme intermédiaire de maîtrise et du diplôme de master.

Les missions du jury de semestre :

Validation du semestre

6. Le jury de semestre est compétent pour la validation du semestre considéré. Ce dernier peut être acquis soit par la validation de toutes les unités d'enseignements constitutives, soit par une procédure de compensation automatique basée sur la moyenne des UE. Le jury peut attribuer des points de jury qui s'ajoutent à la moyenne générale calculée du semestre.
7. La validation d'un semestre entraîne l'octroi de la totalité des crédits européens qui y sont attachés.

Validation des unités d'enseignements

8. Chaque unité d'enseignements de chaque semestre est validée par l'obtention de la moyenne dans chaque élément constitutif de l'unité d'enseignements. Les éléments constitutifs de chaque unité d'enseignements se compensent au sein de chaque unité d'enseignements.
9. La validation de chaque unité d'enseignement entraîne l'obtention de la totalité des crédits européens qui y sont attachés.
10. Une unité d'enseignements validée est définitivement capitalisée.
11. Sont aussi capitalisables les éléments constitutifs de chaque unité d'enseignements dont la valeur en crédits européens est également fixée. L'étudiant souhaitant renoncer à la capitalisation d'un élément constitutif doit en faire la demande par écrit à l'administration au plus tard six semaines avant le début des cours du semestre concerné. La seconde session annule et remplace la première.

Les missions du jury de grade :

12. Deux jurys de grade se réunissent, le premier au terme des deux premiers semestres, le second au terme des troisièmes et quatrièmes semestres.
13. Les missions du jury de grade se situent à plusieurs niveaux :
 - Bilan individuel annuel avec possibilité de rattrapage d'un semestre par l'attribution de points de jury.
 - Validation des UE manquantes : à toutes étapes d'observation le jury de grade peut rattraper une ou plusieurs UE non acquises en validant à l'étudiant les crédits européens correspondants ;
 - Délivrance du diplôme intermédiaire (à la demande de l'étudiant) ;
 - Délivrance du diplôme de grade.

Les mentions :

14. Les mentions sont attribuées aux semestres sur la base de la moyenne des notes obtenues aux UE et au grade sur la base de la moyenne des résultats aux UE de l'ensemble du parcours. A une moyenne générale comprise entre 12 et 13,99/20 est associée la mention assez bien, entre 14 et 15,99/20 la mention bien et entre 16 et 20/20 la mention très bien.

MODALITES PARTICULIERES DE L'OBTENTION DES SEMESTRES 1 ET 2 DU GRADE DE MASTER (MASTER 1)

Sessions d'examens :

15. Toutes les épreuves bénéficient de deux sessions d'examen.
16. Les dates de ces sessions sont communiquées aux étudiants en début d'année avec le calendrier des cours et examens.

Modalités de contrôle des connaissances :

17. Le contrôle de connaissances s'effectue soit par un contrôle continu soit par un examen terminal écrit ou oral.
18. En ce qui concerne les sessions de rattrapages, sanctionnant les éléments constitutifs de certaines unités qui font l'objet en première session d'un contrôle continu, le principe suivant est retenu :
 - L'épreuve de la seconde session sanctionnant les éléments constitutifs organisés en travaux dirigés des U2 du semestre 1 et U2 du semestre 2, est organisée de la manière suivante : l'épreuve est commune avec celle de la seconde session des autres éléments constitutifs de ces unités, et dans la matière correspondante.
 - Les épreuves de la seconde session des éléments constitutifs des U1 du semestre 1 et U1 du semestre 2 organisés en travaux dirigés, se font sous la forme d'un examen écrit d'une heure.

Régime salarié :

19. Les étudiants bénéficiant du régime salarié sont dispensés de l'enseignement des matières sanctionnées par un contrôle continu. Ces matières seront alors sanctionnées par une épreuve orale pour la première session d'examens. Les modalités de contrôle de ces matières pour la seconde session sont communes à celles des étudiants initiaux (cf alinéa 18).

Récapitulatif des modalités de contrôle des connaissances, des coefficients et des crédits européens attachés aux unités d'enseignements et à leurs éléments constitutifs.

Premier semestre :

Unité 1 : Tronc commun - 8 ECTS

3 matières obligatoires :

- Grandes doctrines juridiques et politiques : 28HCM
Evaluation par un écrit de 1H – 3 ECTS
- Histoire de la justice en Europe : 28HCM
Evaluation par un écrit de 1H - 3 ECTS
- Langue vivante (anglais ou espagnol) : 15HTD
Evaluation par un contrôle continu - 2 ECTS

Unité 2 : Matières à spécialités – 13 ECTS

2 cours au choix, parmi les matières des spécialités de Droit privé et de Droit public (CM + TD)

- Matières de Droit Privé :

*** Droit civil**

28HCM (évaluées par un écrit de 3 H note sur 20) **et** 16H TD (évaluées par un Contrôle continu, note sur 20) - 5 ECTS

Si la matière n'a pas été choisie en TD, elle est évaluée à l'oral - 3 ECTS

*** Droit commercial**

28HCM (évaluées par un écrit de 3 H note sur 20) **et** 16H TD (évaluées par un Contrôle continu, note sur 20) - 5 ECTS

Si la matière n'a pas été choisie en TD, elle est évaluée à l'oral - 3 ECTS

*** Droit international privé**

28HCM (évaluées par un écrit de 3 H note sur 20) **et** 16H TD (évaluées par un Contrôle continu, note sur 20) - 5 ECTS

Si la matière n'a pas été choisie en TD, elle est évaluée à l'oral - 3 ECTS

- Matières de Droit Public :

*** Droit des collectivités territoriales**

28HCM (évaluées par un écrit de 3 H note sur 20) **et** 16H TD (évaluées par un Contrôle continu, note sur 20) - 5 ECTS

Si la matière n'a pas été choisie en TD, elle est évaluée à l'oral - 3 ECTS

*** Droit des services publics**

28HCM (évaluées par un écrit de 3 H note sur 20) **et** 16H TD (évaluées par un Contrôle continu, note sur 20) - 5 ECTS

Si la matière n'a pas été choisie en TD, elle est évaluée à l'oral - 3 ECTS

*** Droit et contentieux constitutionnels**

28HCM (évaluées par un écrit de 3 H note sur 20) **et** 16H TD (évaluées par un Contrôle continu, note sur 20) - 5 ECTS

Si la matière n'a pas été choisie en TD, elle est évaluée à l'oral - 3 ECTS

Unité 3 : « Matières optionnelles » – 9 ECTS

Le type d'épreuve doit être communiqué aux étudiants et à l'administration dès le premier mois d'enseignement.

1 matière obligatoire - Droit de l'environnement - 28HCM – 3 ECTS

Puis 2 matières au choix de l'étudiant parmi :

* Droit de la consommation : 28HCM – 3 ECTS

* Droit de la construction et de l'immobilier : 28HCM – 3 ECTS

* Fiscalité : 28HCM – 3 ECTS

* Droit de la fonction publique : 28 HCM – 3 ECTS

* Droit pénal des affaires : 28HCM – 3 ECTS

* Ordre juridique européen : 28 HCM – 3 ECTS

Deuxième semestre :

Unité 4 : Tronc commun - 8 ECTS

Trois matières obligatoires :

- Ethique et droit : 28HCM

Evaluation par un écrit de 1H - 3 ECTS

- Grands problèmes politiques contemporains 28HCM

Evaluation par un écrit de 1H - 3 ECTS

- Langue vivante (anglais ou espagnol) : 15HTD

Evaluation par un contrôle continu - 2 ECTS

Unité 5 : Spécialité – 13 ECTS

2 cours au choix, parmi les matières des spécialités de Droit privé et de Droit public (CM + TD)

- Matières de Droit Privé :

*** Droit civil**

28HCM (évaluées par un écrit de 3 H note sur 20) **et** 16H TD (évaluées par un Contrôle continu, note sur 20) - 5 ECTS

Si la matière n'a pas été choisie en TD, elle est évaluée à l'oral - 3 ECTS

*** Droit commercial**

28HCM (évaluées par un écrit de 3 H note sur 20) **et** 16H TD (évaluées par un Contrôle continu, note sur 20) - 5 ECTS

Si la matière n'a pas été choisie en TD, elle est évaluée à l'oral - 3 ECTS

*** Droit international privé**

28HCM (évaluées par un écrit de 3 H note sur 20) **et** 16H TD (évaluées par un Contrôle continu, note sur 20) - 5 ECTS

Si la matière n'a pas été choisie en TD, elle est évaluée à l'oral - 3 ECTS

- Matières de Droit Public :

*** Contentieux administratif**

28HCM (évaluées par un écrit de 3 H note sur 20) **et** 16H TD (évaluées par un Contrôle continu, note sur 20) - 5 ECTS

Si la matière n'a pas été choisie en TD, elle est évaluée à l'oral - 3 ECTS

*** Droit des contrats administratifs**

28HCM (évaluées par un écrit de 3 H note sur 20) **et** 16H TD (évaluées par un Contrôle continu, note sur 20) - 5 ECTS

Si la matière n'a pas été choisie en TD, elle est évaluée à l'oral - 3 ECTS

*** Droit public économique**

28HCM (évaluées par un écrit de 3 H note sur 20) **et** 16H TD (évaluées par un Contrôle continu, note sur 20) - 5 ECTS

Si la matière n'a pas été choisie en TD, elle est évaluée à l'oral - 3 ECTS

Unité 6 : « Matières optionnelles » - 9 ECTS

Le type d'épreuve doit être communiqué aux étudiants et à l'administration dès le premier mois d'enseignement.

2 matières obligatoires – 28 HCM – 3 ECTS

- Politique d'aménagement du territoire
- Droit de l'urbanisme

Puis 1 matière au choix de l'étudiant parmi :

- * Procédures Civiles d'exécution : 28 HCM – 3 ECTS
- * Droit pénal spécial : 28HCM – 3 ECTS
- * Droit des assurances : 28 HCM – 3 ECTS
- * Droit et contentieux des étrangers : 28 HCM – 3 ECTS
- * Grands systèmes juridiques : 28 HCM – 3 ECTS
- * Droit international approfondi : 28 HCM – 3 ECTS
- * Protection internationale des droits de l'homme : 28HCM – 3 ECTS

Module libre (1^{er} ou 2^{ème} semestre) – sans ECTS :

- * Préparation à la note de synthèse

MODALITÉS PARTICULIÈRES DE L'OBTENTION DES SEMESTRES 3 ET 4 DU GRADE DE MASTER (MASTER 2) :

20. Chaque unité d'enseignements de chaque semestre est validée par l'obtention de la moyenne dans chaque élément constitutif de l'unité d'enseignements sous réserve des dispositions des alinéas 5 et 6 du présent article. Chaque élément constitutif est affecté d'une note sur 20.

21. Pour le calcul de la moyenne mentionnée à l'alinéa précédent, les éléments constitutifs de chaque unité d'enseignements se compensent au sein de chaque unité d'enseignements.

Les unités d'enseignement se compensent entre elles au sein d'un semestre, et les semestres 3 et 4 se compensent entre eux.

Le grade de Master pour les semestres 3 et 4 est acquis par l'obtention de la moyenne générale des semestres 3 et 4 sous réserve des dispositions des alinéas 5 et 6 du présent article.

La moyenne obtenue dans chaque élément constitutif de l'unité d'enseignements ainsi que la moyenne générale des semestres 3 et 4 sont définitivement fixées par la délibération du jury du Master 2.

Lors de sa délibération, le jury de Master 2 peut refuser à un étudiant la délivrance du diplôme de Master 2 lorsque celui-ci a obtenu une note inférieure ou égale à 5/20 à l'élément constitutif de l'unité de recherche (mémoire de recherche) ou à 5/20 à l'élément constitutif de l'unité professionnelle (rapport de stage), nonobstant la circonstance que ledit étudiant ait obtenu la moyenne générale des semestres 3 et 4. La décision de refus est motivée.

21-1. Les mémoires de recherche et les rapports de stage mentionnés à l'article 21, doivent être déposés au secrétariat du Master 2 au plus tard à la date fixée par le directeur du Master 2, après consultation des directeurs de spécialité, dans le cadre du calendrier fixé au Conseil d'U.F.R. Cette date fait l'objet d'une publication par voie d'affichage au plus tard le 30 juin de chaque année.

Tout mémoire ou rapport de stage qui n'est pas déposé dans le délai indiqué à l'alinéa 1^{er} est irrecevable. Le directeur du Master 2 peut toutefois, après avoir recueilli l'avis du directeur de spécialité, accorder un délai supplémentaire.

L'absence de dépôt du mémoire ou du rapport de stage fait obstacle à la délivrance du diplôme.

22. La validation de chaque unité d'enseignement entraîne l'obtention de la totalité des crédits européens qui y sont attachés.

23. Une unité d'enseignements validée est définitivement capitalisée.

24. Sont aussi capitalisables les éléments constitutifs de chaque unité d'enseignements dont la valeur en crédits européens est également fixée. L'étudiant souhaitant renoncer à la capitalisation d'un élément constitutif doit en faire la demande par écrit à l'administration.

24. La seconde session annule et remplace la première. Toutefois, l'élément constitutif d'une unité d'enseignements évaluée en contrôle continu ainsi que les éléments constitutifs de l'unité professionnelle ou de recherche sont définitivement capitalisés dès la première session, quelle que soit la note obtenue, inférieure, égale ou supérieure à la moyenne.

Modalités propres à la mention « Droit de l'environnement et de l'urbanisme »

Le semestre 3 de la mention Droit de l'environnement et de l'urbanisme est composé de l'unité fondamentale et de l'unité professionnelle ou de recherche.

Le semestre 4 de la mention Droit de l'environnement et de l'urbanisme est composé de l'unité complémentaire et de l'unité langue vivante.

25. L'unité fondamentale, de 20 ECTS, est composée de quatre éléments constitutifs. Trois des quatre matières de l'unité fondamentale sont sanctionnées, chacune, par une épreuve écrite de 4 h. La matière non sanctionnée par une épreuve écrite est sanctionnée par un grand oral, se déroulant devant un jury composé d'au moins deux enseignants. L'élément constitutif qui est sanctionné par un grand oral est choisi en début d'année par le responsable de la spécialité qui fixe les modalités de son déroulement.

Chaque élément constitutif de l'unité fondamentale est affecté, pour le calcul de la moyenne mentionnée à l'article 20, d'un coefficient 2.

26. L'unité complémentaire, de 24 ECTS, est composée de séminaires. Chaque séminaire est sanctionné par une note de contrôle continu. Les modalités de ce contrôle continu sont déterminées par chaque enseignant en début de séminaire.

Chaque élément constitutif de l'unité complémentaire est affecté, pour le calcul de la moyenne mentionnée à l'article 20, d'un coefficient 1.

27. L'unité langue vivante, de 6 ECTS, est sanctionnée par une note de contrôle continu. Les modalités de ce contrôle continu sont déterminées par l'enseignant responsable.

L'élément constitutif de l'unité langue vivante est affecté, pour le calcul de la moyenne mentionnée à l'article 20, d'un coefficient 2.

28. L'unité professionnelle ou de recherche, de 10 ECTS, est sanctionnée :

- pour l'unité professionnelle : par la rédaction d'un rapport de stage. La soutenance du rapport de stage se déroule devant un jury composé d'au moins deux enseignants dont, sauf empêchement, le maître de stage. Le stage, d'une durée d'au moins 308H, pourra débiter dès le mois de janvier de chaque année universitaire, et se dérouler durant une période de six mois maximum. A défaut, le stage se déroulera durant la période fixée par le calendrier universitaire.

- pour l'unité de recherche : par la soutenance d'un mémoire. La soutenance du mémoire se déroule devant un jury composé d'au moins deux enseignants dont, sauf empêchement, le directeur de mémoire.

L'élément constitutif de l'unité professionnelle est affecté, pour le calcul de la moyenne mentionnée à l'article 20, d'un coefficient 3.

L'élément constitutif de l'unité de recherche est affecté, pour le calcul de la moyenne mentionnée à l'article 20, d'un coefficient 5.